

F. Latty, Commentaire de la sentence CAS 2016/A/4602, *Football Association of Serbia (FSS) c. Union des associations européennes de football (UEFA)*, sentence du 23 janvier 2017, in *Chronique de jurisprudence arbitrale en matière sportive* (dir. : Mathieu MAISONNEUVE), *Revue de l'arbitrage*, 2017, n° 3, pp. 1030-1037.

IV. LE DROIT APPLICABLE AU FOND

– CAS 2016/A/4602, *Football Association of Serbia (FSS) c. Union des associations européennes de football (UEFA)*, sentence du 23 janvier 2017 : intérêt/qualité pour agir ; conditions d'affiliation aux organisations sportives internationales ; reconnaissance d'Etat ; droit applicable (droit associatif suisse, droit international public) ; valeur du précédent ; techniques interprétatives ; convention européenne des droits de l'homme.

La justice arbitrale sportive se voit occasionnellement confier des litiges qui, loin de ne se rapporter qu'à la compétition, ont une dimension géopolitique notable. En l'espèce, le TAS était saisi de l'affiliation à l'UEFA de la fédération kosovare de football (FFK), contestée par la fédération serbe (FSS) au motif, entre autres, que le Kosovo n'était pas un « *Etat indépendant reconnu par l'ONU* » (condition d'admission fixée par les Statuts de l'UEFA).

Il n'est gère nécessaire d'être un-e éminent-e spécialiste des relations internationales pour faire le constat que la participation d'équipes nationales aux grandes compétitions sportives mondiales concourt à l'affirmation sur la scène internationale des nouveaux Etats, notamment lorsque leur existence en tant que tels demeure contestée.

Intégré au territoire de la Serbie tout en ayant été l'objet d'une administration internationale de l'Organisation des Nations Unies (ONU) à partir de 1999, le Kosovo a proclamé son indépendance en 2008 – déclaration jugée licite en droit international par la Cour internationale de Justice, cette dernière s'étant néanmoins bien gardée de se prononcer ni sur le droit qu'avait le Kosovo de faire sécession, ni sur sa qualité d'Etat souverain (CIJ, *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, avis consultatif, *CIJ Recueil 2010*, p. 403). Un nombre important d'Etats (une cent-quinzaine) ont reconnu la République du Kosovo, quand d'autres, et non des moindres, s'y refusent (Russie, Espagne, Grèce, Argentine, Brésil, Chine, Inde etc.). En raison des désaccords sur la question parmi les membres permanents du Conseil de sécurité, le Kosovo n'a pu intégrer l'ONU. Même sans le blocage de la Russie et de la Chine, les conditions de majorité qualifiée (deux-tiers des Etats membres) au sein de l'Assemblée générale auraient vraisemblablement conduit à un rejet de la candidature du Kosovo (c'est du moins ce qui s'est produit au niveau de l'UNESCO). Les institutions financières internationales (Banque mondiale, FMI), soumises à d'autres règles de vote, l'ont néanmoins accueilli en tant qu'Etat membre. Signe du succès de la diplomatie sportive déployée par la jeune République kosovare, plusieurs fédérations sportives du Kosovo ont par ailleurs été admises au sein de fédérations internationales (FIFA, FIBA, IAAF etc.). Le Comité international olympique a reconnu pour sa part en 2014 le comité national olympique du Kosovo. Les Jeux de Rio (2016) ont ainsi***1031*** été les premiers à accueillir des athlètes concourant sous drapeau kosovar. Quelques semaines auparavant, l'UEFA à son tour avait admis en son sein la fédération de football du Kosovo (FFK).

Le moindre intérêt de la très riche sentence ici commentée, qui confirme la décision de l'UEFA d'accueillir la FFK en tant que membre, ne réside pas dans la mise en œuvre – discutable au demeurant – de notions de droit international public par le tribunal arbitral. Le tribunal a néanmoins réussi à largement dé(géo)politiser le litige en y apportant une solution guidée pour l'essentiel par l'application du droit suisse – droit du siège de l'UEFA, applicable

F. Latty, Commentaire de la sentence CAS 2016/A/4602, *Football Association of Serbia (FSS) c. Union des associations européennes de football (UEFA)*, sentence du 23 janvier 2017, in *Chronique de jurisprudence arbitrale en matière sportive* (dir. : Mathieu MAISONNEUVE), *Revue de l'arbitrage*, 2017, n° 3, pp. 1030-1037.

subsidiairement aux règles de cette dernière selon l'article R58 du code de l'arbitrage en matière de sport.

Le droit suisse a ainsi logiquement commandé, au titre de la recevabilité de la requête, l'examen de l'intérêt pour agir de la fédération serbe (§§ 48 et s.). Les arbitres ont examiné – d'office semble-t-il – l'intérêt de la FSS à contester la résolution du Congrès de l'UEFA ayant décidé, sans la matérialiser selon eux, de l'admission de la fédération kosovare, au lieu du contrat d'association censé résulter de la rencontre des consentements du représentant légal de l'UEFA (son organe exécutif) et de l'association nationale candidate – même si en pratique il ne semble pas que l'affiliation donne lieu à un contrat d'association en bonne et due forme. A l'issue de longs et savants développements de droit associatif suisse, le tribunal arbitral a conclu que la validité de la résolution conditionnait la validité du contrat d'association, ce qui suffisait à établir l'intérêt pour agir du demandeur (§ 57).

C'est encore guidé par le droit suisse que le tribunal a distingué l'intérêt pour agir (au stade de la recevabilité) de la *qualité* pour agir (« *standing to sue* ») (§ 61). A ce dernier titre, le tribunal a retenu qu'en tant que membre de l'UEFA, la fédération serbe était habilitée à contester la légalité des résolutions prises par son Congrès (§ 67). Le fait que l'article 62, § 2, des Statuts de l'UEFA réserve aux seules « parties directement touchées par une décision » la possibilité de saisir le TAS n'y changeait rien dans la mesure où le droit de la FSS de participer à une prise de décision juridiquement correcte au sein du Congrès de l'UEFA était directement concerné (§ 70). En se cantonnant à l'aspect procédural de la prise de décision, le tribunal s'est dispensé d'examiner si la résolution de l'UEFA était de nature à atteindre *substantiellement* les droits de la fédération serbe. Une réponse tout autant affirmative aurait pu être trouvée de ce point de vue : dès lors que l'admission de la fédération du Kosovo ampute le champ de compétence territoriale de la FSS, cette dernière était assurément « directement touchée » par la décision de l'UEFA. Il y a là une question de nature essentiellement préliminaire qu'il est tentant de rattacher à l'intérêt pour agir de la FFK, mais pour la jurisprudence suisse et, dans sa lignée, celle du TAS, elle n'a pas trait à la recevabilité de la requête (v. par ex. TAS 2010/A/2056, § 56 et ATF 128 II 50, 55, où le Tribunal ***1032*** fédéral suisse estime que « [l]a légitimation active ou passive dans un procès civil relève du fondement matériel de l'action ; elle appartient au sujet (actif ou passif) du droit invoqué en justice et son absence entraîne, non pas l'irrecevabilité de la demande, mais son rejet »).

Concernant, justement, la « légitimation passive » (« *standing to be sued* » ou qualité pour défendre), le tribunal arbitral a rejeté l'argument de l'UEFA selon lequel le recours aurait dû être dirigé (seulement ou également) contre la FFK dont le statut de membre était en jeu (§§ 72 et s.). En s'appuyant sur la doctrine et la jurisprudence suisses, unanimes sur la question, les arbitres ont jugé que les recours contre les décisions de l'assemblée générale d'une association devaient être dirigés contre l'association elle-même. On ne sera pas surpris que le droit associatif suisse occupe encore une place de choix dans l'argumentation du tribunal aboutissant à rejeter les allégations de la fédération serbe selon lesquelles la procédure d'adoption de la résolution du Congrès de l'UEFA avait été viciée (§§ 85 et s.).

Le cœur du litige concernait la mise en œuvre de l'article 5, § 1^{er}, des Statuts de l'UEFA, selon lequel : « *Les associations européennes qui ont leur siège dans un Etat indépendant reconnu par l'ONU et qui sont responsables de l'organisation et de la mise sur pied du football sur le territoire de leur pays peuvent devenir membres de l'UEFA* ». Le caractère « européen » de la FFK ne prêtait pas à discussion, tandis que la seconde condition (« [...] *et qui sont responsables de l'organisation et de la mise sur pied [sic] du football sur le territoire*

de leur pays ») a été rapidement évacuée par le tribunal – à tort, peut-être, dans la mesure où l’effectivité du pouvoir footballistique de la FFK sur le territoire kosovar aurait mérité quelque attention soutenue. Si le contrôle de la FFK sur la grande majorité du territoire du Kosovo n’était pas contesté, sa juridiction n’atteignait manifestement pas les clubs de football du nord du pays (région à population majoritairement serbe). A cela, le tribunal rétorque que « [t]he fact that certain clubs in Northern Kosovo currently play under the auspices of FSS does not undermine FFK’s general organizational authority in its territory » et que l’article 5 ne requiert pas que la FFK soit « the sole authority on the respective territory » (§ 107). Cette dernière affirmation aurait dû être davantage étayée, dans la mesure où la bonne organisation du football au niveau européen et mondial suppose que les champs de compétence territoriale et personnelle des associations membres soient rigoureusement définis. La concurrence des compétences de la FFK et de la FSS sur les clubs et les footballeurs du Nord-Kosovo est potentiellement source de litiges, aussi n’eût-il pas été superfétatoire d’établir que l’article 5 tolère de tels enchevêtrements ou que l’adhésion de la FFK devait avoir pour effet de résoudre le conflit de compétence au bénéfice de celle-ci.

La question est à vrai dire directement liée à la première condition de l’article 5 (sur laquelle le tribunal a concentré son attention), le « pays » sur lequel la fédération exerce son pouvoir footballistique devant correspondre au territoire d’un « *Etat indépendant reconnu ***1033***par l’ONU* ». Cette condition reflète la volonté de l’UEFA de faire correspondre la division du pouvoir footballistique à la répartition interétatique du pouvoir politique. Si les organisations sportives internationales ont dans le passé usé de quelque liberté en la matière, le souci d’entretenir de bonnes relations avec les Etats, voire de ne pas être instrumentalisées par des mouvements sécessionnistes, ont conduit nombre d’entre elles à revoir leurs règles d’admission (v. F. Latty, *La lex sportiva – Recherche sur le droit transnational*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2007, pp. 679 et s). Le problème de la condition posée par les Statuts de l’UEFA est qu’elle ne fait guère sens : l’Organisation des Nations Unies ne « reconnaît » pas formellement les Etats ; elle les accepte comme Etats membres, ce qui peut n’être perçu que comme une forme indirecte de reconnaissance. Mais par ailleurs, les Etats, eux, ont développé une large pratique de reconnaissance officielle de leurs pairs. Le tribunal arbitral était ainsi conduit à trancher entre deux interprétations, l’une mettant l’accent sur l’aspect « ONU », l’autre sur la « reconnaissance ». Selon la fédération serbe, l’« *Etat indépendant reconnu par l’ONU* » désignait l’Etat ayant été admis comme *membre de l’ONU* ; pour l’UEFA il s’agissait de l’Etat *reconnu* par une majorité d’Etats membres de l’ONU. C’est cette seconde interprétation, qui de prime abord n’était peut-être pas la plus évidente, qu’a retenue le tribunal arbitral, au terme d’une argumentation fournie qui mérite l’attention.

Tout d’abord, le tribunal a pris le soin de présenter les techniques interprétatives ayant guidé son raisonnement. Si matériellement les critères à interpréter ressortissent au droit des gens (autre appellation du droit international public), ils sont fixés par les statuts d’une association de droit suisse. Aussi le tribunal emploie-il à bon droit les techniques tirées du droit suisse, et plus spécifiquement les principes applicables à l’interprétation de la loi suisse, plutôt qu’à celle des contrats (§ 101) – ce qui tend à montrer, à rebours des développements de la sentence sur l’intérêt pour agir (voir *supra*), que le « contrat d’association » s’apparente largement à une fiction juridique lorsque les rapports d’affiliation au sein des organisations sportives internationales sont considérés. On notera, au reste, que les techniques suisses d’interprétation de la loi ne diffèrent pas fondamentalement des techniques interprétatives de la norme internationale (s’agissant des traités, voir les articles 31 et suivants de la Convention

F. Latty, Commentaire de la sentence CAS 2016/A/4602, *Football Association of Serbia (FSS) c. Union des associations européennes de football (UEFA)*, sentence du 23 janvier 2017, in *Chronique de jurisprudence arbitrale en matière sportive* (dir. : Mathieu MAISONNEUVE), *Revue de l'arbitrage*, 2017, n° 3, pp. 1030-1037.

de Vienne de 1969 sur le droit des traités). Il y a, en matière d'interprétation des énoncés juridiques, une forme d'œcuménisme.

L'interprétation littérale de l'article 5 n'étant pas, on l'a vu, concluante, le tribunal va successivement prendre en considération l'historique de l'adoption de l'article 5 (§§ 111 et s.), le contexte normatif interne des Statuts de l'UEFA (plus précisément l'articulation de la disposition litigieuse avec l'art. 69, § 1^{er}, des Statuts qui prévoit que l'art. 5 ne s'applique pas à certaines associations : Angleterre, Pays de Galles, Ecosse, Irlande du Nord, Iles Féroé, Gibraltar – §§ 114 et s.), ou encore *****1034***** les pratique et accord subséquents relatifs à la disposition (« *Common practice and understanding* », « *Vereinsübung* » – §§ 117 et s.). Au titre de cette dernière technique, le tribunal n'accordera que peu de poids à la sentence rendue par le tribunal arbitral de l'affaire *Gibraltar Football Federation c. UEFA*, dans laquelle les arbitres avaient interprété la condition de l'article 5 comme signifiant « *that the respective country must have been admitted as a member of the United Nations* » (CAS 2002/O/410, § 6). Pour rejeter cet argument de poids invoqué par la fédération serbe, le tribunal – dont la sentence est pourtant truffée de références à des décisions antérieures du TAS (voir par ex. §§ 69-70, où le tribunal reprend l'interprétation de l'art. 62 des Statuts de l'UEFA faite par une autre formation arbitrale) – va indiquer « *first and foremost that CAS awards do not have a stare decisis effect or precedential value* » (§ 119). Si l'affirmation est juridiquement irréprochable, il est par ailleurs constant que le précédent exerce une pression normative sur les tribunaux arbitraux, dont il est d'autant plus difficile de s'extraire qu'elle intervient au sein d'un même centre d'arbitrage, au sujet d'une même disposition statutaire, et au sein d'une communauté non dépourvue d'attentes en matière de sécurité juridique. Le tribunal arbitral ne s'embarrasse pas de ces considérations, en faisant valoir au surplus que l'interprétation du tribunal de l'affaire *Gibraltar* non seulement n'était pas motivée, mais était encore *obiter dictum*, la condition de l'article 5, à l'époque nouvellement adoptée par l'UEFA, ne s'appliquant pas à l'espèce. De même, toujours au titre de la pratique ou de l'accord subséquent, le tribunal ne tirera, à raison, aucune conclusion du rejet par le Congrès de l'UEFA d'une proposition de modification de l'article 5 substituant au critère de la reconnaissance « *par l'ONU* » celui de la reconnaissance par « *most of the international community on the continent of Europe* » – aucune conclusion hormis le besoin de clarification qui s'attachait à l'article 5 (§§ 120 et s.).

C'est finalement l'interprétation en fonction du but (*ratio, purpose*) de l'article 5, § 1^{er}, qui va guider la solution du tribunal (§§ 123 et s.). Le tribunal note pour commencer que si « *in a sporting context the term 'state' or 'country' need not to be understood in the same way as in public international law* », l'article 5 repose bien sur une « *reference [...] to established principles of international public law* ». La question qui se pose est alors la suivante : « *whether art. 5 (1) UEFA Statutes besides taking account of the political realities also serves other purposes that warrant a more restrictive understanding of the term 'independent state' compared to public international law* ». En d'autres termes, y a-t-il des objectifs sportifs (limitation ou stabilité du nombre de fédérations membres par exemple) dont la réalisation serait conditionnée par une définition de l'Etat restreinte par rapport à celle du droit international puisque limitée à la qualité d'Etat membre de l'ONU ? Le tribunal répond par la négative en concluant que

« *the reference to the United Nations in Art. 5 (1) UEFA Statutes is not designated or intended to restrict the notion of 'independent state' beyond *****1035***** the threshold in public international law. Consequently, the Panel holds that Art. 5 (1) UEFA*

F. Latty, Commentaire de la sentence CAS 2016/A/4602, *Football Association of Serbia (FSS) c. Union des associations européennes de football (UEFA)*, sentence du 23 janvier 2017, in *Chronique de jurisprudence arbitrale en matière sportive* (dir. : Mathieu MAISONNEUVE), *Revue de l'arbitrage*, 2017, n° 3, pp. 1030-1037.

Statutes shall be interpreted as meaning that the territory in which the federation is located must be recognised by the majority of the UN member states as an 'independent state'. The Panel finds that this prerequisite is fulfilled with respect to FFK » (§ 124).

Cet extrait, crucial, appelle un certain nombre de critiques. En effet, le tribunal semble considérer que la reconnaissance par la majorité des Etats de la communauté internationale (ou plutôt de l'ONU qui en est l'émanation) est un – sinon *le* – critère de définition de l'Etat en droit international public. Il n'en est rien. Ainsi que la « Commission Badinter » l'a constaté, « *l'Etat est communément défini comme une collectivité qui se compose d'un territoire et d'une population soumis à un pouvoir politique organisé ; [i]l se caractérise par sa souveraineté* » (Commission d'arbitrage pour la Yougoslavie, 29/11/1991, Avis n° 1, *RGDIP*, 1992, p. 264). La reconnaissance par les autres Etats n'est pas une condition juridique d'existence de l'Etat ; elle est déclarative et non constitutive (« *la reconnaissance par les autres Etats a des effets purement déclaratoires* », *id.*) – tout au plus ouvre-t-elle des portes à l'entité concernée qui pourra se comporter en souverain dans ses relations avec les Etats l'ayant reconnu. En d'autres termes, tant l'interprétation de la fédération serbe que celle de l'UEFA dépassaient le « seuil » (« *threshold* ») de définition de l'Etat selon le droit international public. Le tribunal n'était pas confronté à une interprétation conforme au droit international public (celle de l'UEFA) et une autre plus restrictive (celle de la FSS) ; il avait à choisir entre deux interprétations plus restrictives. Son approche téléologique a donc reposé sur des prémisses erronées. Si le tribunal n'a, en outre, pas décelé d'objectifs que servirait l'interprétation plus stricte prônée par la FSS, on pourrait à l'inverse rétorquer que le critère de l'appartenance à l'ONU – qui suppose que le Conseil de sécurité (avec l'assentiment de ses cinq membres permanents) ait recommandé la candidature du nouvel Etat à l'Assemblée générale (art. 4, § 2, de la Charte des Nations Unies) et que les deux tiers des membres de cette dernière aient voté en faveur de l'adhésion (art. 18, § 2) – est destiné à préserver l'UEFA d'inutiles complications, politiques comme juridiques, que serait susceptible de faire naître l'accueil en son sein de fédérations sises sur le territoire d'entités étatiques encore contestées, notamment par les « Cinq Grands ». Pour ne prendre qu'un exemple, la qualification de l'équipe kosovare pour un Euro se déroulant en Russie ne manquerait de générer des tensions entre l'UEFA et l'Etat d'accueil, qui pourrait rechigner à ce que l'équipe nationale d'un Etat dont elle ne reconnaît pas l'existence se retrouve sous les projecteurs de ses stades (même si strictement parlant, l'équipe est celle de la fédération et non celle de l'Etat). La FIFA est d'ailleurs susceptible de rencontrer ce problème à l'occasion de la Coupe du Monde 2018 (en Russie), dans l'hypothèse – qui n'est certes sportivement pas la plus vraisemblable – où l'équipe de la FFK se qualifierait pour la phase finale du championnat. ***1036***

De plus, le tribunal s'est aligné sans explication sur le postulat de l'UEFA pour qui, si son interprétation de l'article 5 était suivie, « *the respective prerequisite for membership would be fulfilled, since the simple majority of the member states of the United Nations do recognise Kosovo as an independent state (109 out of 193 UN members as of March 2016)* » (§ 110). Ici la faute est celle de la FSS qui a manqué l'occasion de présenter l'argument subsidiaire fort plaidable selon lequel le critère de la reconnaissance par (la majorité des Etats membres de) l'ONU devrait à tout le moins renvoyer à la condition de majorité qualifiée des deux-tiers requise par la Charte de San Francisco – condition non remplie en l'occurrence puisqu'il aurait fallu que le Kosovo soit reconnu par 129 Etats membres.

En amont, on notera qu'à aucun moment de la sentence la qualité d'« *Etat indépendant* » du Kosovo n'a été établie au regard de la définition du droit international public. Dans ses moyens, la fédération serbe ne s'est, semble-t-il, pas aventurée sur ce terrain qui eût été fort embarrassant pour le tribunal, non parce que les arbitres auraient manqué d'éléments pour établir que le Kosovo rentrait dans les clous de la définition donnée par la Commission Badinter, mais parce que le Tribunal arbitral du sport n'est sans doute pas le forum adéquat pour distribuer les brevets de qualité étatique. Il n'en demeure pas moins que des dispositions statutaires telles que l'article 5 pourraient conduire le TAS à se prononcer sur ces questions d'une suprême délicatesse, au risque d'une certaine instrumentalisation de la justice arbitrale sportive. Le critère supplémentaire de la reconnaissance majoritaire (et à plus forte raison celui – non retenu – de l'appartenance à l'ONU), qui s'il n'est pas rempli peut dispenser l'arbitre de s'étendre sur celui de la qualité d'Etat indépendant, constitue à cet égard un filtre fort opportun.

Ce sont finalement les arguments subsidiaires du tribunal, touchant au contexte qu'on pourrait qualifier d'« externe » de l'article 5, qui emportent davantage la conviction. Le tribunal se réfère en effet au « *overall sporting context* » (§ 125) pour constater que la FIFA comme le CIO ont fixé le critère de « l'Etat indépendant reconnu par la communauté internationale », en vertu duquel le Kosovo (ou plutôt les associations sportives concernées) a pu rejoindre ces organisations, de même qu'un certain nombre d'autres fédérations internationales. Certes, les règles d'adhésion de l'UEFA ne sont pas hiérarchiquement subordonnées à celles de la FIFA ou du CIO, cependant que la pertinence en la matière des règles des fédérations d'athlétisme ou de basket-ball ne va pas de soi. Pour autant, face à une disposition littéralement dépourvue de sens et au vu de la mise en œuvre peu concluante des autres techniques interprétatives, une interprétation de type « systémique », cohérente avec l'intégration de l'UEFA dans le système sportif mondial au sein duquel le CIO et la FIFA sont en position faîtière, s'avère audacieusement séduisante.

Le tribunal, de retour en terrain connu, s'appuie enfin sur des arguments subsidiaires tirés du droit associatif de la Confédération ***1037*** helvétique pour conforter son interprétation : conformément aux solutions du droit suisse, le vote des membres de l'UEFA reflèterait ainsi leur intérêt commun et leur compréhension des statuts (§ 131) ; et la solution retenue serait la plus raisonnable et rationnelle, de même que la protection des attentes légitimes de la FFK pourrait être prise en considération, ou à tout le moins rendre compte de la manière dont l'UEFA souhaite appliquer l'article 5 (§ 132).

Le droit international public fait une ultime apparition dans la sentence, de manière plus classique, à travers la Convention européenne des droits de l'homme, la FSS alléguant des atteintes par la résolution de l'UEFA au principe de liberté d'association (§§ 134 et s.). Ici, le fait que le principe soit aussi garanti par le droit suisse a dispensé le tribunal de se pencher sur l'applicabilité de la Convention. De manière prévisible, le tribunal rejette l'argument selon lequel le changement de statut de la fédération serbe (plus précisément la modification de sa zone de juridiction) qu'entraîne l'affiliation de la fédération kosovare interférerait avec la liberté d'association de la première. Enfin, sans que la sentence ne se prononce explicitement sur le droit de la FSS de prendre fait et cause pour les clubs du Nord-Kosovo (une forme de protection diplomatique dans le domaine sportif ?), le tribunal « *fails to see on what ground clubs organized in the FSS will be forced to leave and forced to join the FFK* » (§ 136). Les clubs concernés sont censés passer sous la juridiction territoriale exclusive de la FFK. On pourrait croire que ce transfert de compétences les contraint, du moins s'ils veulent poursuivre

F. Latty, Commentaire de la sentence CAS 2016/A/4602, *Football Association of Serbia (FSS) c. Union des associations européennes de football (UEFA)*, sentence du 23 janvier 2017, in *Chronique de jurisprudence arbitrale en matière sportive* (dir. : Mathieu MAISONNEUVE), *Revue de l'arbitrage*, 2017, n° 3, pp. 1030-1037.

une activité compétitive, à s'affilier à la fédération kosovare. L'observation du terrain montre en tout cas qu'il n'en est rien (par exemple, le FK Trepča, club « serbe » de Mitrovica, continue de jouer dans le championnat serbe). Si le principe de liberté d'association des clubs semble ici immaculé, c'est au détriment de l'effectivité du principe de juridiction territoriale exclusive des fédérations membres (calqué sur le principe de droit international public de souveraineté territoriale exclusive des Etats), qui est l'un des marqueurs de l'organisation du sport mondial. L'effectivité de la *lex sportiva* est en ce sens un des effets potentiels de l'alignement de la géographie sportive sur la géographie politique ; lorsque cette dernière n'est pas encore bien fixée, il est inévitable que des répliques se fassent ressentir dans le monde du sport.

Quoi qu'il en soit, et au-delà du cas d'espèce, la sentence commentée montre qu'à travers le renvoi, même confus, des statuts des organisations sportives à des notions de droit international public, les règles tirées de cet ordre juridique sont susceptibles d'avoir droit de cité dans la justice arbitrale sportive... au risque de quelques approximations dans leur mise en œuvre par des formations arbitrales souvent mieux rompues aux subtilités du droit civil qu'aux arcanes du droit des gens.

Franck LATTY